



# Règlement du Tribunal administratif fédéral (RTAF)

**Modification du 21 mars 2017**

---

*Le Tribunal administratif fédéral  
édicte le règlement suivant:*

I

Le règlement du 17 avril 2008 du Tribunal administratif fédéral<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 23, al. 1*

<sup>1</sup> La première cour traite les affaires concernant principalement les infrastructures, l'environnement, les redevances et le personnel, ainsi que les procédures selon la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement<sup>2</sup>. Elle exerce la surveillance de l'activité des commissions d'estimation et de leurs présidents.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

21 mars 2017

Au nom du Tribunal administratif fédéral:

Le président, Jean-Luc Baechler

La secrétaire général, Stephanie Rielle La Bella

<sup>1</sup> RS 173.320.1

<sup>2</sup> RS 121; FF 2015 6597

*Annexe*  
(art. 23, al. 6)

## Répartition des affaires

### *Ch. 1*

#### **1 Première cour**

Sont attribuées à la première cour les affaires concernant les domaines juridiques suivants:

- responsabilité de l'Etat et action récursoire;
- personnel de Confédération (y compris les contrôles de sécurité en matière de personnel et les autorisations de poursuite pénale du personnel de la Confédération);
- protection des données;
- procédures selon la loi fédérale sur le renseignement;
- Ecoles polytechniques fédérales;
- gymnastique et sport;
- protection de la nature et du paysage;
- armée et administration militaire;
- matériel de guerre;
- protection de la population et protection civile;
- affaires douanières;
- redevances;
- impôts;
- alcool;
- prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité;
- projets d'infrastructure;
- aménagement du territoire;
- chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre;
- expropriations;
- eaux;
- routes nationales;
- énergie;
- circulation et transports;
- protection de l'environnement et des eaux;

- poste et télécommunications;
- radio et télévision;
- forêts;
- chasse;
- assistance administrative ou entraide judiciaire, pour les affaires relevant de la compétence de la première cour;
- recours du Tribunal pénal fédéral en matière de rapports de travail de ses juges et de son personnel.

